



Dernière mise à jour validée au CA du 15/04/2014

LYCEE PROFESSIONNEL VICTOR-HUGO
442, avenue Victor-Hugo - BP 2130
26021 VALENCE CEDEX
☎ 04.75.41.90.40 📠 04.75.41.90.41

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ces règles de vie ne proposent pas de solutions toutes faites aux problèmes relationnels entre adultes et jeunes du lycée.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la mission pédagogique et éducative du Lycée Victor Hugo, établissement public et laïc :

- *Formation intellectuelle et professionnelle,*
- *Apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité,*
- *Respect des biens et des personnes ; n'user d'aucune violence, psychologique ou morale,*
- *Eveil à la citoyenneté,*
- *Gratuité de l'enseignement,*

Cette mission ne peut aboutir que si les règles de vie clairement établies sont respectées par tous les élèves et adultes. A la demande du Conseil de la Vie Lycéenne, tout point du règlement peut être étudié.

I / HORAIRES

La semaine s'étend du lundi 8 h 05 au vendredi 17 h 20.

A/ Ouverture au public :

Le portail du lycée est ouvert de 7 h 30 jusqu'à 18 h 00.

B/ Séquences de cours :

<u>Matin :</u>		<u>Après-midi :</u>
8 h 05		13 h 40
8 h 10 - 9 h 00	Accès aux salles	13 h 45 - 14 h 35
9 h 00 - 9 h 50		14 h 35 - 15 h 25
10 h 05 - 10 h 55		15 h 40 - 16 h 30
10 h 55 - 11 h 45		16 h 30 - 17 - 20

*Certains cours peuvent avoir lieu entre 11 h 45 et 13 h 40 (11h 45 - 12 h 50 - 13 h 40) après approbation du chef d'établissement. **Toute modification d'emploi du temps doit être notée sur le carnet de correspondance visé par les parents.***

Les parents doivent donc prendre connaissance et signer l'emploi du temps détaillé qui figure sur ce carnet.

Les élèves pourront être amenés à se déplacer seuls vers les installations sportives, auquel cas ils devront être présents au début de l'heure de cours sur le lieu d'installation.

II / SCOLARITE

La présence régulière et ponctuelle à tous les cours est obligatoire. Les enseignants ont un rôle important dans le contrôle de la présence. Toute absence est préjudiciable à la scolarité. Les parents doivent inciter leurs enfants à venir en cours.

A/ Retards :

Tout retard est comptabilisé sur le carnet de correspondance.

Trois retards par trimestre donnent lieu à une retenue sauf en cas de circonstances sérieuses et exceptionnelles.

Un élève en retard sera accepté en classe qu'après passage par le bureau de la Vie Scolaire où son carnet sera visé.

Après 10 minutes, l'élève n'est pas accepté en cours pendant la première heure.

6 retards donnent lieu à un avertissement.

B/ Absences :

Elles doivent obligatoirement être signalées par la famille dès la première demi-journée d'absence et notées sur le carnet de correspondance. A son retour, l'élève présentera son carnet au bureau de la vie scolaire.

Il ne sera pas accepté en cours sans visa

De plus, tout élève qui se verra refuser l'entrée en cours par son professeur pour absence ou retard injustifié, devra impérativement se présenter à la Vie Scolaire avec son carnet et **s'exposera à une sanction.**

Suite à des journées d'absences non justifiées ou sans motif valable, la famille sera convoquée. Un trop grand nombre d'absences, sans motif valable pourra être considéré comme une démission, les parents seront dans ce cas obligatoirement contactés.

Un signalement pour absentéisme peut être effectué auprès de l'Inspection Académique.

Toute absence de plus d'une heure est comptabilisée comme une demi-journée. Un dossier individuel concernant les absences existe pour chaque élève et peut être consulté par les parents.

C/ Autorisations de sortie : SORTIES ET DEPLACEMENTS (modifié CA 14/06/2012)

SORTIES

Les élèves sont autorisés à sortir librement, en dehors des heures de cours, sous leur responsabilité s'ils sont majeurs ou avec une autorisation écrite de leur famille en début d'année, s'ils sont mineurs :

- a) Entre deux cours en cas de permanence normale ou exceptionnelle
- b) Lorsqu'un cours n'a pas lieu en fin de matinée ou en fin d'après midi

La responsabilité du Lycée Victor Hugo est alors entièrement déchargée. Il est indispensable que les familles vérifient que leur compagnie d'assurance les garantit bien contre les risques encourus.

DEPLACEMENTS

Les déplacements vers les installations sportives.

« Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. "(Circulaire du 25 octobre 1996)

D/ Dispenses d'Education Physique et Sportive : (modifié CA 26/03/2012)

- 1) La présence de tous les élèves est obligatoire en cours d'EPS
- 2) Concernant les aptitudes partielles ou inaptitudes totales :
Le certificat médical type fourni par l'établissement est obligatoire et sera visé par le médecin scolaire, le professeur d'EPS et le chef d'établissement. Il est exigé pour les aptitudes partielles et les inaptitudes de plus de 3 semaines.

E/ Evaluation et contrôle des connaissances :

Le contrôle des connaissances se fera à l'aide de plusieurs exercices pratiques ou devoirs écrits et oraux pendant le trimestre ; cette évaluation sera portée à la connaissance des familles par le biais du bulletin scolaire ou de relevés de notes.

F/ PFMP - Sorties – Voyages :

Pendant leur scolarité, les élèves seront amenés à effectuer des périodes de formation en milieu professionnel **obligatoires** : une convention est alors nécessairement établie. Des stagiaires extérieurs à l'établissement peuvent être accueillis dans le lycée.

Des sorties pédagogiques culturelles, sportives et des voyages peuvent être organisés.

III/ VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A/ Propreté :

Tenant compte des tâches importantes demandées aux agents de service et du temps limité alloué au nettoyage, **il est nécessaire que chaque élève respecte la propreté de tous les locaux**, sous la responsabilité vigilante de l'ensemble des personnels. Ainsi pourra être conservé l'aspect accueillant de notre lycée.

B/ Tenue :

Une tenue correcte est demandée à tous.

Le port d'un couvre-chef (total ou partiel) est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage du téléphone portable et des baladeurs est autorisé **UNIQUEMENT** dans la cour, le foyer et le hall. Par mesure de précaution (santé) il est demandé aux élèves d'éteindre leur portable en dehors des moments où ils sont amenés à l'utiliser.

En application de la loi Evin, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte et les locaux de l'établissement.

C/ Mouvements :

Dès la sonnerie à 8 h 05, 10 h 05, 13 h 40 et 15 h 40, les élèves ont accès à leurs salles.

Aux inter-classes, les élèves rejoignent **rapidement et dans le calme** leur nouvelle salle de cours.

En cas d'absence du professeur, les élèves n'entrent pas dans leur salle de cours et préviennent le Conseiller Principal d'Education (C.P.E).

Les élèves veilleront à ne pas monter dans les étages avant 8h, à descendre aux récréations et à ne pas stationner dans les couloirs et escaliers.

Il est interdit de s'asseoir par terre dans les couloirs et escaliers.

Les élèves qui se trouveront dans les couloirs lors des récréations, des inter-cours et autres, s'exposeront à des sanctions.

D/ Discipline :

Application des décrets 2011-728 et 729 du 24 juin 2011 (CA. du 7 nov. 2011 et du 14 juin 2012)

Toute faute déterminée comme grave ou la répétition de fautes de moindre gravité peut entraîner :

- des punitions :
 - un travail supplémentaire
 - une retenue le mercredi après-midi ou autre moment de la semaine
- des sanctions : *Les sanctions disciplinaires, prononcées par le chef d'établissement, ont pour objectif d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le faire s'interroger sur sa conduite, de lui rappeler clairement mais fermement la loi et les exigences de vie en collectivité. Il s'agit d'inscrire l'élève dans une logique éducative et citoyenne.*

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation : *la durée maximale est de 20 heures, en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut excéder 3 heures par jour et un maximum de 4 jours par semaine en dehors des heures d'enseignement*

La mesure de responsabilisation peut avoir lieu au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité locale, d'un groupement rassemblant des personnes public (ex : Greta) ou d'une administration d'état.

- au sein de l'établissement : *préciser les horaires*
- à l'extérieur : *nécessité d'une convention de partenariat signée entre l'établissement et la structure d'accueil, l'accord de l'élève ou, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal et un document individuel précisant les modalités d'organisation de la mesure, signée par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève ou son représentant légal si il est mineur.*

- exclusion temporaire de la classe
- exclusion temporaire (maxi 8 jours) de l'établissement ou de l'un des services annexes (DP – Internat)
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes.

En cas de violence verbale et/ou acte grave et/ou violence physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement : atteinte aux personnes ; agression verbale et/ou physique, harcèlement ; intimidation à caractère raciste, antisémite et sexiste ; manque de respect à autrui ; actes d'incivilités, atteinte aux biens(...) la procédure disciplinaire sera automatiquement engagée.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. » (Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011)

Mesure alternative au conseil de discipline :

Dans certains cas particuliers, notamment ceux d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives, d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives, une commission éducative pourra être réunie et présidée par le chef d'établissement

Sa mission : examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition : arrêtée annuellement en conseil d'administration, elle comporte au moins un enseignant et un représentant de parents. Y sera invitée toute personne susceptible d'éclairer la commission.

Son fonctionnement : la commission sera réunie par le chef d'établissement afin d'envisager collégialement des solutions éducatives personnalisées, autant que de besoin.

E/ Relations avec la famille :

Il existe un lien entre les familles et les personnels du lycée : le carnet de correspondance obligatoire pour chaque élève.

L'élève doit toujours avoir le carnet de correspondance sur lui.

Les familles peuvent prendre contact avec tout membre de l'équipe éducative, en particulier lorsqu'il s'agit de travail insuffisant ou de risque d'échec signalé sur le bulletin trimestriel.

S'il s'agit de problème de comportement, les familles ont intérêt à entrer en contact le plus rapidement possible avec le C.P.E.

S'il s'agit de problème de santé contacter l'infirmière

S'il s'agit d'un problème d'ordre familial contacter l'Assistante Sociale

Au moins une rencontre parents - professeurs est organisée dans le courant de l'année scolaire.

Les élèves peuvent se présenter pendant le Conseil de classe, au moment où leur cas est évoqué.

F/ Elèves majeurs :

Le règlement intérieur s'applique de la même façon pour les élèves majeurs.

Concernant la gestion de leurs absences et de la scolarité, ils seront les interlocuteurs directs de l'établissement. Les familles en seront aussi prévenues, sauf cas exceptionnels.

G/ Droits et obligations des élèves : (cf. le décret du 18/02/91)

Les élèves exercent des droits dans l'esprit de tolérance et de respect mutuel :

- **d'expression collective** (conseil de délégués, conseil de la vie lycéenne)
- **de réunion, d'association et de publication** avec l'accord du chef d'établissement

Les élèves ont des obligations :

- **respect du principe de la laïcité**
- **respect des personnes, des biens, des locaux et des matériels**

De plus, les élèves ont le devoir de n'user d'aucune violence : « les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et, ou, d'une saisie de justice ». Cf circulaire du 11-07-2000.

- **assiduité** (présence obligatoire à tous les cours et actions pédagogiques)
- **ponctualité** (être à l'heure à chaque cours).

H/ Mouvements collectifs :

En cas de mouvement collectif des élèves, l'administration contrôlera les effectifs comme habituellement.

I/ Principe de laïcité :

Le service public d'enseignement est laïc conformément à la circulaire rectoriale du 6 septembre 2013 relative à la Charte de la Laïcité (annexe page 9).. L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. L'école publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. Cette liberté s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui.

Aussi, les membres de la communauté scolaire, élèves et adultes du lycée Victor Hugo doivent respecter la loi : « conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Ce principe s'applique également à toutes les personnes en formation pour adulte dans l'enceinte du lycée Victor Hugo (séance CA du 28 avril 2009) notamment les stagiaires du GRETA (cf. lettre Recteur référencée n° 308 du 20/03/2009).

IV/ DEMI-PENSION - PENSION

Les élèves peuvent prendre leurs repas au lycée à partir de 11 h 45.

La présentation de la carte est obligatoire à l'entrée du self. Les élèves externes peuvent sous réserve de l'accord de l'équipe de direction, prendre un ou plusieurs repas au lycée, régulièrement ou épisodiquement. Ils doivent pour cela acheter des repas dont le prix est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les repas sont à acheter exclusivement auprès des services Intendance, et non auprès d'un autre élève. La perte de la carte self est à déclarer à ces mêmes services, et une nouvelle carte devra être achetée. Les élèves ne respectant pas ces directives seront sanctionnés.

Frais de demi-pension et pension

Les frais de demi-pension et pension sont forfaitaires payables par trimestre et exigibles dès le premier jour (art.4 décret du 04.06.85). Le règlement conditionne l'obtention de la qualité de demi-pensionnaire ou d'interne.

L'année scolaire est divisée en trois périodes inégales auxquelles correspondent trois appels de versement. Les montants de la pension et demi-pension sont fixés par le Conseil d'Administration, ils sont révisables chaque année.

***Tout trimestre commencé est dû en totalité, quelque soit le nombre de jours concernés.** Cependant, un remboursement est accordé aux familles pour une absence supérieure à 15 jours consécutifs dans des cas bien précis : maladie (certificat médical exigé) ou changement d'établissement en particulier. La demande écrite doit en être faite au service de l'intendance.*

Le chef d'établissement peut exclure temporairement ou définitivement de la demi-pension ou de l'internat tout élève qui n'aurait pas un comportement correct. Pour l'exclusion définitive de l'internat un conseil de discipline peut être saisi.

Le chef d'établissement se réserve le droit de limiter le nombre des demi-pensionnaires ou des internes dans le cas où la capacité du restaurant scolaire ou de l'internat serait dépassée ; les critères seraient alors déterminés par le conseil d'administration.

Exceptionnellement, en cas de graves difficultés financières, les familles pourront demander un fractionnement du paiement par écrit au chef d'établissement ou solliciter l'aide des services sociaux scolaires et l'instruction éventuellement d'un dossier d'aide au titre du fonds social de restauration.

En cas de fermeture des services de demi-pension et de l'internat du fait de l'administration, un reversement sera fait aux familles.

V/ INFORMATION - ACTIVITES CULTURELLES

A/ Affichage :

Des panneaux sont prévus pour toute information officielle et annonce des diverses activités.

B/ Foyer Socio-Educatif :

Il existe dans l'établissement un F.S.E. ouvert à tous les membres de la communauté scolaire. L'adhésion permet l'accès à des activités (danse, théâtre, ...)

C/ Association Sportive :

Une association sportive accueille les élèves qui souhaitent pratiquer le mercredi après-midi ou entre midi et 13H30 une activité sportive. Les élèves participent chaque année aux compétitions organisées par l'UNSS.

D/ C.D.I. :

Un centre de documentation et d'information dans l'établissement accueille les élèves, selon un emploi du temps défini chaque année et met à leur disposition, ouvrages, manuels et accès à internet.

VI/ HYGIÈNE

A/ Infirmerie:

Soins :

Un élève peut se rendre librement à l'infirmerie aux interours et pendant les récréations. Pendant les cours il doit être accompagné d'un camarade après avoir été autorisé par le professeur ou le C.P.E. L'enseignant doit alors le noter sur la feuille d'appel. Tous les passages à l'infirmerie pendant les heures de cours sont notés sur le carnet de correspondance par l'infirmière. En aucun cas, l'élève malade ne peut quitter l'établissement sans l'accord de l'infirmière qui avertira la Vie Scolaire.

Les élèves doivent répondre impérativement aux convocations de l'infirmière et du médecin scolaire.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

La vaccination Hépatite B est obligatoire pour les formations Sanitaires et Sociales, ATMFC, CAPE, MCAD, FAS, ASSP.

Médicaments :

Par mesure de sécurité, tout médicament doit être déposé à l'infirmerie du lycée, il est interdit d'avoir des médicaments sur soi et à l'internat. Il est très important que les parents informent l'infirmière des problèmes de santé de leur enfant, et des traitements particuliers qu'il doit suivre (allergies, traitement pour l'asthme, dyslexie...).

VII/ SÉCURITÉ

Il est strictement interdit d'amener au lycée tout objet pouvant se révéler dangereux, tout produit illicite ou toxique sous peine de graves sanctions.

Chaque élève doit se conformer strictement aux consignes de sécurité relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie et aux précautions à prendre dans les salles de travaux pratiques et d'ateliers (tenue adaptée à la formation).

Ces consignes sont communiquées à tous, par voie d'affichage.

Vol ou perte d'objets :

Il est recommandé aux élèves de n'apporter ni somme d'argent importante, ni objets précieux, ni matériel extra - scolaire. En cas de vol ou de détérioration, le lycée est dégagé de toute responsabilité. Seule l'assurance personnelle des élèves peut être sollicitée.

VIII/ ACCIDENTS

Les élèves des lycées professionnels bénéficient en matière d'accident, de la législation sur les accidents du travail. Ils sont couverts pendant les périodes de formation en entreprise pour le trajet comme pour tout accident survenu sur le lieu de stage.

N.B. : les élèves ne sont pas assurés pendant le trajet scolaire en dehors des périodes de stages, ils doivent souscrire une assurance personnelle. Toutefois les familles ne peuvent prétendre au bénéfice de cet avantage que si les conditions ci-dessous sont respectées.

A/ Pour les accidents survenus dans l'établissement :

L'élève doit le signaler immédiatement au responsable de l'activité qui s'assurera des premiers soins à donner et des formalités administratives à remplir.

B/ Pour les accidents de travail ou de trajets pendant les PFMP :

La famille de l'élève ou le responsable du stage doit dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les 48 h prévenir le lieu du stage et apporter toutes précisions sur les circonstances de l'accident (déclaration d'accident du travail par le lieu du stage). L'élève ou sa famille prévient le lycée. Les notes de frais ne doivent pas être réglées par la famille, elles seront réglées par la CPAM.

Le Proviseur
Catherine CONSCIENCE

Vu et pris connaissance en date du :

NOM :
Prénom :
Classe :

Signature des Parents

Signature de l'élève

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.